

Quels sont les droits de l'entreprise sur les créations informatiques des salariés?

Il est indispensable de s'assurer de l'identité du titulaire des droits d'auteur sur les logiciels et les bases de données lorsque ces produits sont créés par des salariés. En pratique, les entreprises considèrent bien souvent que les créations informatiques de leurs salariés leur appartiennent dès lors qu'elles sont réalisées dans le cadre de leurs fonctions. Pourtant, la situation juridique en la matière n'est pas si simple. Le législateur a élaboré un certain nombre de règles permettant de déterminer les titulaires des droits d'auteur.

Les droits patrimoniaux du logiciel vont à l'employeur

Le principe général, en matière de droits d'auteur, veut que le titulaire des droits soit le créateur de l'œuvre. Dans le cas des logiciels, un régime particulier déroge à ce principe pour les créations des salariés. Ainsi, l'article L. 113-9 alinéa 1^{er} du Code de la propriété intellectuelle dispose que, «sauf dispositions statutaires ou stipulations contraires, les droits patrimoniaux sur les logiciels et leur documentation créés par un ou plusieurs employés dans l'exercice de leurs fonctions ou d'après les instructions de leur employeur sont dévolus à l'employeur qui est seul habilité à les exercer». Pour que les droits patrimoniaux soient «dévolus à l'employeur», il suffit par conséquent que l'une des deux conditions suivantes soit remplie: soit le logiciel a été créé par les salariés dans l'exercice de leurs fonctions; soit il a été créé par les salariés d'après les instructions de l'employeur.

Le salarié ne reste titulaire que des droits moraux

Rappelons brièvement la différence entre droits patrimoniaux et droits moraux, dans la mesure où le texte de loi ne vise que les premiers. Les droits patrimoniaux portent principalement sur le droit d'exploitation, comprenant les droits de reproduction, de commercialisation, de traduction et d'adaptation. Les droits moraux portent sur les droits de divulgation et de retrait, ainsi que sur le droit au nom de l'auteur et le droit au respect de l'œuvre (qui sont souvent invoqués pour défendre une création artistique). Toutefois, pour éviter que ces droits moraux nuisent à l'exploitation des logiciels, la loi a prévu diverses dispositions pour les limiter.

Par exemple, l'auteur d'un logiciel ne peut pas, en principe, s'opposer à la modification du logiciel. Dès lors, en pratique, l'employeur auquel sont dévolus les droits patrimoniaux d'un logiciel pourra généralement le commercialiser et l'exploiter comme il le souhaite. Pour s'assurer qu'il en sera bien le bénéficiaire, l'employeur agira avec prudence en rédigeant en conséquence les contrats de travail de ses informaticiens. Par ailleurs, notons que le texte de loi ne vise que les salariés. Les créations des mandataires sociaux (de même que celles des stagiaires) ne seraient donc pas dévolues à l'employeur. Par prudence, il faudra prévoir des accords particuliers pour éviter d'éventuelles discussions sur la propriété des droits sur les logiciels créés par ceux-là.

Le créateur d'une base de données en détient les droits...

La loi du 2/07/98 a fixé les règles de protection applicables aux bases de données. Elle les définit comme «un recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants disposés de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou par tout autre moyen». Les bases de données sont donc maintenant expressément désignées dans le Code de la propriété intellectuelle comme pouvant bénéficier de la protection des droits d'auteur. Néanmoins, contrairement à ce qui est prévu pour les logiciels, il n'existe pas de disposi-

tions particulières concernant les créations des salariés. C'est donc le droit commun, en matière de droits d'auteur, qui s'applique: le salarié créateur d'une base de données sera donc seul titulaire des droits d'auteur y afférents, quand bien même il aurait créé sa base dans le cadre de ses fonctions de salarié et sur les instructions de son employeur.

... sauf s'il s'agit d'une œuvre collective

Il convient de souligner ici que cette règle concernant les bases de données ne s'applique que pour des créations «individuelles» de salariés. En effet, en cas d'œuvre collective, l'article L. 113-5 du Code de la propriété intellectuelle est clair: «L'œuvre collective est, sauf preuve contraire, la propriété de la personne physique ou morale sous le nom de laquelle elle est divulguée. Cette personne est investie des droits de l'auteur.»

Rappelons à cet égard que l'œuvre collective est celle créée sur l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie sous sa direction et son nom, et dans laquelle la contribution des divers auteurs se fond dans l'ensemble sans qu'il soit possible d'attribuer à chacun d'eux des droits distincts sur l'ensemble réalisé (article L. 113-2). L'employeur sera donc, dans la majorité des cas, titulaire des droits d'auteur d'une base de données créée par les salariés de son entreprise sur son initiative, à condition qu'il s'agisse d'une œuvre collective. À cet égard, le seul fait que plusieurs intervenants participent à l'élaboration d'une base de données est insuffisant pour lui conférer un caractère «collectif». Remarquons que, sur cette question sensible, le législateur n'a pas pris de dispositions similaires à celles prévues pour les logiciels (pour l'attribution à l'employeur des droits patrimoniaux), en estimant que, dans la plupart des cas, une base de données serait une œuvre collective et non individuelle.

Ainsi, l'employeur doit agir avec prudence. Il devra prévoir des modalités selon lesquelles un salarié qui crée individuellement une base de données, dans le cadre de son contrat de travail, cède ses droits patrimoniaux à son employeur. Comme nous l'avons signalé pour les logiciels, la prudence s'impose pour les collaborateurs qui ne sont pas des salariés, à savoir les mandataires sociaux et les stagiaires.

Ce qu'il faut en retenir

- ▶ Contrairement à une idée répandue, l'entreprise n'est pas forcément titulaire des droits d'auteur sur les créations informatiques (logiciels ou bases de données) de ses salariés.
- ▶ Les logiciels sont soumis à un régime spécifique, qui déroge à celui des droits d'auteur et qui est plutôt favorable à l'entreprise.
- ▶ Les bases de données relèvent, elles, du droit commun relatif aux auteurs. Toutefois, l'employeur peut prévoir des aménagements contractuels pour devenir titulaire des droits.